



**Délibération n° 2024-02-02**

L'An Deux Mille Vingt-trois et le 10 du mois de février 2024,  
Le Conseil Municipal de la Commune, convoqué en date du 6 février 2024, s'est réuni en mairie, sous la présidence du maire de la commune de Saint-Sériès, Yves PERSON.

Etaient présents : Solveig DE ORY, Hélène DUBREUIL, David JEANJEAN, Elise MARIN, Christian MAZURE, Yves PERSON, Thérèse RIBENNES, Jacques ROUVIERE, Thomas SOLIGNAC, Géraldine THOMAS, Marie-Noëlle VERLAGUET,

Absent (s) excusé (s) : 2

Absent (s) non excusé (s) : 0

Absent(s) représenté(s) : Nathan DE FOSSET, Leslie HUMBLLOT.

Le secrétariat est assuré par : Elise Marin

Votes pour : 13

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public concernant le camion « Rôtisserie ».**

Vu L'article L. 2125-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que «Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

Vu le Code de la propriété des personnes publiques;

Vu la convention entre la commune et le commerce de la Société SOROTRAIT

**Considérant** qu'il y a lieu de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières,

- 1- Autorise occupation du domaine public à Madame Mireille Sanz pour réaliser une vente de poulets rôties et autres pièces de rôtisserie.
- 2- Donne son accord pour fixer la place à 30 euros par mois.
- 3- Dit que ce droit de place pourra être révisé à tout moment sur simple délibération du conseil et avenant à la convention.
- 4- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

Contre : 0

Abstention :

Pour : 13

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Saint-Sériès, le 10 février 2024

Le Maire de Saint-Sériès,



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)